



Arrêté N° : 1/17/0654

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'une coulée continue et d'un laminoir sur le site de Differdange et regroupant des arrêtés anciens ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il ressort du rapport N° 23116339.1BAS du 19 juillet 2017, intitulé « Mesure des émissions de la cheminée A de l'aciérie électrique d'ArcelorMittal sur le site de Differdange », rédigé par l'organisme agréé Luxcontrol s.a., que les valeurs limites des dioxines/furannes et des PCB sont dépassées ;

Considérant que le dépassement de la valeur limite des dioxines/furannes avait déjà été constaté dans le rapport N° 23112251.1BAS du 17 janvier 2017, intitulé « Mesure des émissions des cheminées A et B de l'aciérie électrique d'ArcelorMittal sur le site de Differdange », rédigé par l'organisme agréé Luxcontrol s.a. ;

Considérant que le paragraphe 2.c de l'article 9 de la loi relative aux émissions industrielles dispose qu'en cas de non-conformité aux conditions d'autorisation, le ministre

oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour rétablir la conformité ;

Considérant la lettre du 11 août 2017 de la Ministre de l'Environnement imposant à l'exploitant de mettre en place un système de mesure en continu des dioxines/furannes pour fin octobre 2017 sur la cheminée A ;

Considérant les observations de la société ArcelorMittal Belval & Differdange du 26 octobre 2017, précisant qu'actuellement une mesure en continu des dioxines et furannes n'existe pas ; que seulement des installations de mesure en semi-continu sont disponibles ; que cette mesure ne peut pas être liée au système de mesure en continu en place ; que la mesure ne donne que des résultats ponctuels ; que la mise en place de l'installation nécessite des travaux sur la plateforme située à 36 mètres de la cheminée A ; que ces travaux nécessitent un délai de 9 mois ;

Considérant que le présent arrêté impose que l'exploitant doit installer une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

A) La condition 10q) est insérée dans l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle » :

« concernant la mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

10q) L'installation de la mesure en semi-continu des dioxines et furannes doit être installée au plus tard pour fin mai 2018 dans la cheminée A. Afin que les différentes valeurs mesurées puissent être normées (0°C, 1013 mbar, état sec), la température, la pression atmosphérique et l'humidité doivent être mesurées en continu.

Jusqu'à l'installation de la mesure en semi-continu, l'exploitant doit procéder tous les mois à une analyse des dioxines et furannes par un organisme agréé, soit par une campagne réglementaire, soit par une mesure supplémentaire. La mesure supplémentaire constitue une mesure sur une période de mesurage pendant 6 à 8 heures.

L'appareil de mesure en semi-continu doit être opérationnel pendant une durée de 6 mois à partir de la date de réception valide de l'organisme agréé. La nécessité de la poursuite de la mesure en semi-continu est réévaluée après cette période et dépend du respect constant de la valeur limite des dioxines et furannes pendant les différentes mesures réalisées à partir de la date de notification de l'arrêté N° 1/17/0654.

L'installation conforme du système de mesure en semi-continu doit être surveillée et certifiée par un organisme agréé. L'appareil de mesure en semi-continu des dioxines et furannes doit satisfaire à la norme EN 14181 – QAL1.

La norme DIN CEN/TS 1948-5:2015-06 doit être respectée.

La réception à réaliser par l'organisme agréé doit comporter entre autre les points suivants :

- deux prélèvements pendant 6 à 8 heures selon la norme EN 1948-1 ;
- deux prélèvements par le système de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes sur la même période de 8h et en même temps que les prélèvements ponctuels ;
- analyse des cartouches et analyses ponctuelles en même temps sur la même période (EN 1948-2 EN 1948-3) ;
- comparaison des résultats entre la mesure ponctuelle et celle en semi-continu ;
- validation de la représentativité du point de prélèvement par cartographie des mesures de vitesse.

La cartouche de l'appareil de mesure en semi-continu est à changer tous les deux semaines.

Un prélèvement des effluents de la cheminée par l'appareil de mesure en semi-continu ne doit avoir lieu que pour le cas où les fours sont en fonction. Un signal permettant l'arrêt et le démarrage du prélèvement des effluents doit être défini par un paramètre précis. Ce paramètre est à définir en concertation avec l'Administration de l'environnement.

La disponibilité de l'appareil de mesure en semi-continu doit être de 85 % du temps de fonctionnement effectif des fours.

La mise en place et le retrait des cartouches et les analyses des échantillons prélevés doivent être réalisés par un organisme agréé.

Lorsqu'un résultat d'analyse d'un échantillon prélevé de l'appareil de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite des dioxines et furannes définie dans l'article 2, du chapitre I) « Protection de l'air », une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes doit être réalisée par un organisme agréé dans un délai d'un mois après délivrance du rapport par l'organisme agréé.

Par dérogation à la condition 16) de l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle », la mesure des dioxines et furannes sur la cheminée A ne doivent être effectuées qu'une seule fois pendant la campagne de mesure réglementaire lors du semestre où l'appareil de mesure en semi-continu des dioxines et furannes a constamment donné des résultats.

Les différents rapports de mesures des émissions sont à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la date où la cartouche a été échangée. Les rapports relatifs aux mesures en semi-continu des dioxines et furannes doivent contenir les informations suivantes :

- description de l'appareil de mesure en semi-continu ;
- concentration en dioxines et furannes ;
- quantité totale de dioxines et furannes émise pendant la période de prélèvement ;
- flux de dioxines et furannes par jour ;
- début des mesures (date et heure), fin des mesures (date et heure) ;
- durée de la période (en jours/heures/minutes) ;

- durée effective de fonctionnement des fours (en jours/heures/minutes) ;
- durée de la période de prélèvement (en jours/heures/minutes) ;
- volume prélevé sur les cartouches en Nm³ sec ;
- disponibilité des fours en % ;
- disponibilité de l'appareil de mesure en semi-continu (rapport entre la durée de la période de prélèvement et la durée effective de fonctionnement des fours) ;
- référence de la cartouche ;
- toutes les données enregistrées par l'appareil de mesure en semi-continu. »

B) La condition 11a) est insérée dans l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle » :

« 11a) Pour le cas où la valeur limite des dioxines et furannes a été dépassée pendant une campagne de mesure réglementaire, un organisme agréé doit procéder à un recontrôle des dioxines et furannes au plus tard dans un délai d'un mois après délivrance du rapport de mesure des émissions à l'Administration de l'environnement. »

Article 2: Le présent arrêté ministériel est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., site Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement et Energie, pour information,
- aux administrations communales de SANEM et de Differdange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement